



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
26 MARS 2026

Date de la convocation : 21 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Eliane BLANCHE - Evelyne PORTE –Emilie BOYAS – Alison BOITTIAUX

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Jean-Pierre DAGONNEAU – Philippe MAREAU - Franck GILARD – Mickael BIGE – Fabien TRIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Michel HENRY (procuration à Catherine GAUTIER jusqu'à la délibération n°2026 03 DEL 09), Virginie POURCEAU (procuration à Evelyne PORTE) et Martin BABEL (procuration à Pascal TEULIER)

ABSENTS :

M. Romain BAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_03_DEL 07
DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE
L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(CGCT)**

Rapporteur : Laurent PARIS

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23,
VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire tout ou partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DECIDE de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits inscrits en recettes de la section de fonctionnement et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas ci-dessous ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

a) intenter les actions en justice dans les domaines suivants :

- dégradation du patrimoine de la collectivité, vol ou tentative de vol avec ou sans effraction
- non obligation de résultat de la part d'un fournisseur ou de désordres constatés dans le cadre des marchés publics ;
- infraction à la législation et à la réglementation en matière d'urbanisme ;
- protection des élus et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) défense de la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir au maximum de 1 500 € pour les tiers dans l'éventualité où la responsabilité de la collectivité serait engagée sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'assurance de la collectivité si le véhicule communal n'était également pas ou peu endommagé ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 300 000 €;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : cette disposition s'appliquera pour tout dossier de travaux intéressant des bâtiments municipaux existants ou à construire

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : CHARGE le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Présents : 16

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202571-20260326-202603DEL07-DE
en date du 01/04/2026 ; REFERENCE ACTE : 202603DEL07



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
26 MARS 2026

Date de la convocation : 21 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Eliane BLANCHE - Evelyne PORTE –Emilie BOYAS – Alison BOITTIAUX

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Jean-Pierre DAGONNEAU – Philippe MAREAU - Franck GILARD – Mickael BIGE – Fabien TRIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Michel HENRY (procuration à Catherine GAUTIER jusqu'à la délibération n°2026 03 DEL 09), Virginie POURCEAU (procuration à Evelyne PORTE) et Martin BABEL (procuration à Pascal TEULIER)

ABSENTS :

M. Romain BAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2026_03_DEL 08
VOTE DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Rapporteur : Laurent PARIS

Les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur mandat. Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ou l'établissement.

Cette délibération doit fixer clairement les pourcentages votés et présenter en annexe un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus locaux.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Procès-verbal relatif à l'installation du Conseil municipal et à l'élection du Maire et des adjoints,
Considérant que la commune de Rouillon compte 2635 habitants
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans la limite des taux maximum prévus par la loi,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que les maires bénéficient de droit de l'indemnité de fonction maximale, sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Indemnité du Maire

À compter du 26 mars 2026, l'indemnité de fonction du Maire est fixée à :

- 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 – Indemnités des Adjointes

A cette même date, les indemnités de fonction des adjointes sont fixées comme suit :

- Adjoint 1 : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint 2 : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint 3 : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint 4 : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint 5 : 18,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 3 – Indemnités des conseillers municipaux délégués

Les indemnités de fonction sont fixées comme suit :

- Conseiller municipal délégué 1 : 7,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué 2 : 7,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 4 – Enveloppe indemnitaire globale

Le montant des indemnités votées respecte l'enveloppe maximale autorisée par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Présents : 16

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

**SEANCE DU
26 MARS 2026**

Date de la convocation : 21 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Eliane BLANCHE - Evelyne PORTE –Emilie BOYAS – Alison BOITIAUX

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Michel HENRY - Romain BAREAU – Jean-Pierre DAGONNEAU – Philippe MAREAU - Franck GILARD – Mickael BIGE – Fabien TRIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Virginie POURCEAU (procuration à Evelyne PORTE) et Martin BABEL (procuration à Pascal TEULIER)

ABSENTS :

M. Romain BAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_03_DEL 09
CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET NOMINATION DE SES MEMBRES**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant la nécessité de constituer les commissions municipales afin d'assurer le suivi des affaires de la commune ;

Considérant les délégations attribuées aux élus municipaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : Création des commissions municipales

Sont créées les commissions municipales suivantes :

1. Commission « Affaires scolaires / Restaurant scolaire »
2. Commission « Petite Enfance – Enfance / Jeunesse »
3. Commission « Communication »
4. Commission « Social / Santé / Solidarité »
5. Commission « Ressources humaines »
6. Commission « Aménagement et cadre de vie »
7. Commission « Urbanisme »
8. Commission « Travaux structurants »
9. Commission « Sécurité »

10. Commission « Vie associative »
11. Commission « Événementiel et Culture »
12. Commission « Finances »
13. Commission « Agriculture »

Article 2 : Composition des commissions

Conformément au tableau des délégations adopté par le Conseil municipal, les commissions sont composées comme suit :

Nom de la commission	1	2	3	4	5
		Affaires scolaires Restaurant scolaire	Petite Enfance Enfance-Jeunesse	Communication	Social/ Santé/ Solidarité
Adjoint ou conseiller délégué	Romain BAREAU	Romain BAREAU	Catherine GAUTIER	Catherine GAUTIER	Catherine GAUTIER
Membres	Alison BOITTIAUX	Alison BOITTIAUX	Mickael BIGÉ	Eliane BLANCHE	Romain BAREAU
	Émilie BOYAS	Émilie BOYAS	Evelyne PORTE	Jean-Pierre DAGONNEAU	Evelyne PORTE
	Chantal LALANDE			Evelyne PORTE	
	Virginie POURCEAU				
Nom de la commission	6	7	8	9	10
	Aménagement et Cadre de vie	Urbanisme	Travaux structurants	Sécurité	Vie associative
Adjoint ou conseiller délégué	Pascal TEULIER	Pascale VERDIER	Pascale VERDIER	Pascale VERDIER	Frédérique LAURENT
Membres	Mickael BIGÉ	Eliane BLANCHE	Martin BABEL	Émilie BOYAS	Mickael BIGÉ
	Jean-Pierre DAGONNEAU	Chantal LALANDE	Mickael BIGÉ	Jean-Pierre DAGONNEAU	Eliane BLANCHE
	Michel HENRY	Pascal TEULIER	Jean-Pierre DAGONNEAU		Alison BOITTIAUX
	Chantal LALANDE	Fabien TRIHAN	Chantal LALANDE		Émilie BOYAS
		Pascal TEULIER			
Nom de la commission	11	12	13		
	Événementiel et Culture	Finances	Agriculture		
Adjoint ou conseiller délégué	Frédérique LAURENT	Franck GILARD	Chantal LALANDE		
Membres	Mickael BIGÉ	Martin BABEL	Eliane BLANCHE		
	Alison BOITTIAUX	Eliane BLANCHE	Philippe MAREAU		
	Philippe MAREAU	Michel HENRY	Pascal TEULIER		
		Pascal TEULIER	Fabien TRIHAN		
		Fabien TRIHAN			

Présents : 17

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
 Extrait certifié conforme
 Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
 72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
 Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
26 MARS 2026

Date de la convocation : 21 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Eliane BLANCHE - Evelyne PORTE –Emilie BOYAS – Alison BOITTIAUX

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Michel HENRY - Romain BAREAU – Jean-Pierre DAGONNEAU – Philippe MAREAU - Franck GILARD – Mickael BIGE – Fabien TRIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Virginie POURCEAU (procuration à Evelyne PORTE) et Martin BABEL (procuration à Pascal TEULIER)

ABSENTS :

M. Romain BAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_03_DEL 10
ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ISSUS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2026 03 DEL 06 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS comprend le maire, qui en est le président, ainsi qu'un nombre égal de membres : cinq membres élus en son sein par le conseil municipal et cinq membres issus de la société civile, nommés par le maire.

Considérant que les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et au scrutin secret ;

Considérant que chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats et que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si une seule liste est présentée comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir, elle est élue, même avec une seule voix ;

Les listes de candidats ont été appelés à se faire connaître.

1^{ère} liste :

- 1 : Catherine GAUTIER
- 2 : Michel HENRY
- 3 : Evelyne PORTE
- 4 : Alison BOITTIAUX
- 5 : Virginie POURCEAU

En conséquence, le dépouillement a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 19
- Nombre de bulletin blancs : 0
- Nombre de bulletin nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19

En conséquence, sont élus membres du Conseil d'administration du CCAS de Rouillon :

- 1 : Catherine GAUTIER
- 2 : Michel HENRY
- 3 : Evelyne PORTE
- 4 : Alison BOITTIAUX
- 5 : Virginie POURCEAU

Présents : 17

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

**SEANCE DU
26 MARS 2026**

Date de la convocation : 21 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Eliane BLANCHE - Evelyne PORTE –Emilie BOYAS – Alison BOITTIAUX

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Michel HENRY - Romain BAREAU – Jean-Pierre DAGONNEAU – Philippe MAREAU - Franck GILARD – Mickael BIGE – Fabien TRIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Virginie POURCEAU (procuration à Evelyne PORTE) et Martin BABEL (procuration à Pascal TEULIER)

ABSENTS :

M. Romain BAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_03_DEL 11
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CNAS**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Il est rappelé à l'assemblée que la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association nationale chargée de proposer des prestations sociales, culturelles et de loisirs au bénéfice des agents territoriaux.

Conformément aux statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner deux délégués locaux :

- un délégué représentant les élus, choisi parmi les membres du conseil municipal,
- un délégué représentant les agents, choisi parmi les bénéficiaires de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE :**
 - o en qualité de délégué élu : Mme Catherine GAUTIER, 1^{ère} adjointe
 - o en qualité de délégué agent : Mme Christelle LE FOLL, agent en charge des ressources humaines

Présents : 17 Votants : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
26 MARS 2026

Date de la convocation : 21 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Eliane BLANCHE - Evelyne PORTE –Emilie BOYAS – Alison BOITTIAUX

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Michel HENRY - Romain BAREAU – Jean-Pierre DAGONNEAU – Philippe MAREAU - Franck GILARD – Mickael BIGE – Fabien TRIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Virginie POURCEAU (procuration à Evelyne PORTE) et Martin BABEL (procuration à Pascal TEULIER)

ABSENTS :

M. Romain BAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_03_DEL 12
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA CLECT – COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION DE CHARGES – LE MANS METROPOLE**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu l'article 1609 nonies C du CGI qui énonce les dispositions relatives au régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), Le Mans Métropole a instauré une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) par délibération du 16/12/2023.

Considérant que chaque commune est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant, tous deux désignés par le conseil municipal.

Suite aux candidatures reçues à cette fin,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNÉ :

- Monsieur Laurent PARIS – titulaire
- Monsieur Franck GILARD – suppléant

Présents : 17

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

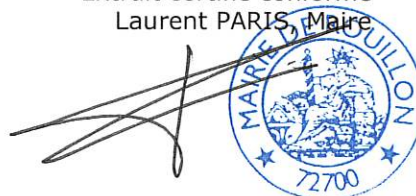
MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
26 MARS 2026

Date de la convocation : 21 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Eliane BLANCHE - Evelyne PORTE –Emilie BOYAS – Alison BOITIAUX

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Michel HENRY - Romain BAREAU – Jean-Pierre DAGONNEAU – Philippe MAREAU - Franck GILARD – Mickael BIGE – Fabien TRIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Virginie POURCEAU (procuration à Evelyne PORTE) et Martin BABEL (procuration à Pascal TEULIER)

ABSENTS :

M. Romain BAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_03_DEL 13
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – SERVICE ANIMATION**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Il est rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau des services **d'animation périscolaire sur le temps méridien, il convient de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à compter du 1^{er} avril 2026, pour 4 mois maximum** dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du Code général de la fonction publique précitée.

Il est proposé à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du **01 avril 2026** d'un agent contractuel dans le grade **des adjoints d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **4 mois maximum**.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint d'animation sur le temps de restauration scolaire à temps non complet (8h00 hebdomadaire)

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice du premier grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 332-23 1° du Code général de la fonction publique,

Présents : 17

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr